
THE APPRENTICESHIP AND CERTIFICATION ACT
(C.C.S.M. c. A110)

**Apprenticeship and Certification — General
Regulation, amendment**

Regulation 105/2015
Registered June 24, 2015

Manitoba Regulation 154/2001 amended
1 *The Apprenticeship and
Certification — General Regulation, Manitoba
Regulation 154/2001, is amended by this
regulation.*

2(1) Subsection 1(1) is amended

**(a) by adding "executive" before "director" in the
definitions "certificate of qualification" and
"training provider";**

**(b) by replacing the definition "provincial
minimum wage" with the following:**

**"provincial minimum wage" and "minimum
wage" means the minimum wage as
established under the *Employment
Standards Regulation, Manitoba
Regulation 6/2007; (« salaire minimum
provincial » et « salaire minimum »)***

**(c) by repealing the definitions "access
program trainee" and "senior years
apprentice".**

LOI SUR L'APPRENTISSAGE ET LA
RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE
(c. A110 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement général
sur l'apprentissage et la reconnaissance
professionnelle**

Règlement 105/2015
Date d'enregistrement : le 24 juin 2015

Modification du R.M. 154/2001
1 *Le présent règlement modifie le
Règlement général sur l'apprentissage et la
reconnaissance professionnelle, R.M. 154/2001.*

2(1) Le paragraphe 1(1) est modifié :

**a) dans les définitions de « certificat
professionnel » et de « fournisseur de
formation, par substitution, à « directeur », de
« directeur général »;**

**b) par substitution, à la définition de « salaire
minimum provincial », de ce qui suit :**

**« salaire minimum provincial » et « salaire
minimum »** Salaire minimum établi par le
*Règlement sur les normes d'emploi,
R.M. 6/2007. ("provincial minimum wage")*

**c) par suppression des définitions de
« candidat au titre d'apprenti » et d'« étudiant
apprenti ».**

2(2) Subsection 1(2) is amended

(a) in clause (a), by striking out "on site" and substituting "on-site"; and

(b) by replacing subclause (b)(ii) with the following:

(ii) an apprentice in the applicable level of his or her apprenticeship program; and

2(3) The following is added after subsection 1(2):

Interpretation: starting level

1(3) Subject to an apprentice being granted advanced standing under section 18, an apprentice begins his or her apprenticeship program in the first level.

3 The centred heading before section 2 is amended by striking out "DIRECTOR" and substituting "EXECUTIVE DIRECTOR".

4 Section 2 is amended by replacing everything before clause (b) with the following:

Executive director's powers and duties

2 The executive director

(a) may approve technical and practical training materials, examinations and other documents or agreements necessary for the operation of an apprenticeship program;

5 Sections 4, 11, 13, 15 to 17, 20, 21, 23, 24 and 26 to 28 — including the section headings — are amended by adding "executive" before "director" wherever it occurs and with necessary grammatical changes.

2(2) Le paragraphe 1(2) est modifié :

a) dans la version anglaise de l'alinéa a), par substitution à « on site », de « on-site »;

b) dans l'alinéa b), par substitution, à « d'une personne qui a atteint le niveau de l'apprenti dans le programme d'apprentissage », de « d'un apprenti se trouvant au niveau qu'il a atteint dans son programme d'apprentissage ».

2(3) Il est ajouté après le paragraphe 1(2), ce qui suit :

Règle d'interprétation : niveau de départ

1(3) Sauf s'il reçoit des équivalences en vertu de l'article 18, l'apprenti débute son programme d'apprentissage au premier niveau.

3 L'intertitre qui précède l'article 2 est remplacé par « DIRECTEUR GÉNÉRAL ».

4 L'article 2 est modifié par substitution, au passage qui précède l'alinéa b), de ce qui suit :

Pouvoirs et fonctions du directeur général

2 Le directeur général :

a) peut approuver le matériel de formation technique et pratique, les examens et les autres documents ou accords nécessaires au fonctionnement d'un programme d'apprentissage;

5 Les articles 4, 11, 13, 15 à 17, 20, 21, 23, 24 et 26 à 28 et les intertitres correspondants sont modifiés par substitution, à « directeur », à chaque occurrence, de « directeur général ».

6 Section 3 is replaced with the following:

Apprentice eligibility

3 In addition to being legally able to work in Manitoba, to be eligible to become an apprentice a person must

- (a) have at least one of the following:
 - (i) a diploma from a Canadian secondary school or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction,
 - (ii) a diploma or degree from a Canadian university, college or university college, or the equivalent in a non-Canadian jurisdiction,
 - (iii) the educational credential awarded for completing an accredited training program,
 - (iv) the educational prerequisites prescribed in the relevant trade regulation;
- (b) be enrolled in
 - (i) a high school in Manitoba, or
 - (ii) a program that is an accredited training program for the particular trade; or
- (c) demonstrate that he or she has the educational qualifications suitable for a particular trade by completing an assessment satisfactory to the executive director.

7 Section 5 is repealed.

8 Section 6 is amended

(a) by adding "executive" before "director" wherever it occurs; and

6 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

Admissibilité des apprentis

3 Toute personne légalement admissible à travailler au Manitoba peut devenir apprenti dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) elle satisfait à l'une des conditions indiquées ci-dessous :
 - (i) elle est titulaire d'un diplôme d'études secondaires décerné par un établissement canadien ou d'un diplôme équivalent décerné par un établissement étranger,
 - (ii) elle est titulaire d'un diplôme ou d'un grade d'une université, d'un collège ou d'un collège universitaire décerné par un établissement canadien, ou d'un tel diplôme ou grade équivalent décerné par un établissement étranger,
 - (iii) elle est titulaire d'un diplôme d'un programme de formation agréé,
 - (iv) elle possède les préalables nécessaires prévus par le règlement professionnel applicable;
- b) elle est inscrite :
 - (i) soit à une école secondaire du Manitoba,
 - (ii) soit à un programme de formation agréé pour le métier en question;
- c) elle démontre qu'elle possède la scolarisation nécessaire pour le métier en question en se soumettant à une évaluation que le directeur général juge acceptable.

7 L'article 5 est abrogé.

8 L'article 6 est modifié :

a) par substitution, à « directeur », à chaque occurrence, de « directeur général »;

(b) in clause (b) of the French version, by striking out "le présenter au du" and substituting "le présenter au".

b) dans l'alinéa b) de la version française, par substitution, à « le présenter au du », de « le présenter au ».

9 Section 7 is amended

9 L'alinéa 7e) est modifié :

(a) in clause (e), by adding "executive" before "director" in the part before subclause (i); and

a) dans son passage introductif, par substitution, à « directeur », de « directeur général »;

(b) by striking out "or" at the end of subclause (e)(ii) and adding the following after subclause (e)(ii):

b) par adjonction, après le sous-alinéa (ii), de ce qui suit :

(ii.1) the journeyperson primarily responsible for supervising the apprentice changes, in which case the employer must also provide the executive director the name of the journeyperson assuming the responsibility, or

(ii.1) remplacement du compagnon principalement responsable de la surveillance du travail de l'apprenti par un nouveau compagnon, l'avis faisant alors état du nom de ce dernier,

10 Section 8 is repealed.

10 L'article 8 est abrogé.

11 Section 10 is amended in clause (1)(a) and in subsection (3) by striking out "journeypersons to apprentices" and substituting "apprentices to journeypersons".

11 L'article 10 est modifié :

a) dans le paragraphe (1), par substitution, à « le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis », de « le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons »;

b) dans le paragraphe (3), par substitution, à « le nombre de compagnons et d'apprentis », de « le nombre d'apprentis et de compagnons ».

12 Subsection 10.1(2) is amended

12 Le paragraphe 10.1(2) est modifié :

(a) in the part before clause (a), by striking out "journeypersons to apprentices" and substituting "apprentices to journeypersons"; and

a) dans son passage introductif, par substitution, à « le nombre de compagnons et d'apprentis », de « le nombre d'apprentis et de compagnons »;

(b) in subclauses (a)(i) and (ii) and in clause (b) by adding "executive" before "director".

b) dans les sous-alinéas a)(i) et (ii) ainsi que dans l'alinéa b), par substitution, à « directeur », de « directeur général ».

13 Section 14 is amended

(a) by adding "executive" before "director" wherever it occurs;

(b) in clause (1)(a), by striking out "journeypersons to apprentices" and substituting "apprentices to journeypersons"; and

(c) by repealing clause (2)(a).

14 Section 18 is replaced with the following:

Advanced standing for previous training and experience

18(1) On application by the apprentice and his or her employer, the executive director may grant an apprentice advanced standing in the apprentice's apprenticeship program.

18(2) In order to determine the advanced standing to be granted, if any, the executive director may require the apprentice to complete an assessment approved by the executive director.

18(3) As a result of being granted advanced standing for

(a) technical training, an apprentice may be

(i) placed in a level other than the first level of his or her apprenticeship program, or

(ii) required to complete fewer hours of technical training within a level than he or she would otherwise be required to complete; and

(b) practical experience, an apprentice may have the term of his or her apprenticeship program shortened.

18(4) An employer must pay the apprentice consistent with the advanced standing granted to the apprentice.

13 L'article 14 est modifié :

a) par substitution, à « directeur », à chaque occurrence, de « directeur général »;

b) dans l'alinéa (1)a), par substitution, à « le nombre de compagnons et le nombre d'apprentis », de « le nombre d'apprentis et le nombre de compagnons »;

c) par abrogation de l'alinéa (2)a).

14 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Équivalences pour formation et expérience antérieures

18(1) À la demande de l'apprenti et de son employeur, le directeur général peut accorder à l'apprenti des équivalences qui comptent à titre de crédits dans le cadre de son programme d'apprentissage.

18(2) Pour se prononcer sur les équivalences à accorder, le directeur général peut demander à l'apprenti de se soumettre à une évaluation et en fixer les critères.

18(3) Après s'être vu accorder les équivalences :

a) au titre de la formation technique, l'apprenti peut :

(i) soit être placé à un niveau supérieur au premier niveau de son programme d'apprentissage,

(ii) soit bénéficier d'une réduction du nombre d'heures de formation technique à suivre dans un des niveaux du programme;

b) au titre de l'expérience pratique, l'apprenti peut obtenir la réduction de la durée de son programme d'apprentissage.

18(4) La rémunération que l'employeur verse à l'apprenti doit tenir compte des équivalences accordées à ce dernier.

15 Subsection 20(2) is repealed.

15 Le paragraphe 20(2) est abrogé.

16 Section 22 is amended

16 L'article 22 est modifié :

(a) by adding "executive" before "director" wherever it occurs;

a) par substitution, à « directeur », à chaque occurrence, de « directeur général »;

(b) in clause (a), by striking out "in the immediate previous 10 years".

b) par suppression de « , au cours des dix années qui précèdent, ».

17 Section 28 is amended by striking out "a person" and substituting "an apprentice or a trades qualification applicant".

17 L'article 28 est modifié par substitution, à « que la personne », de « que l'apprenti ou l'auteur d'une demande de reconnaissance de compétences professionnelles ».

18 Section 29 is replaced with the following:

18 L'article 29 est remplacé par ce qui suit :

New application to write examination required

29 An apprentice or a trades qualification applicant who fails a certification examination and does not reschedule taking the examination during the subsequent 12 months may reschedule it only if he or she makes a new application, as provided for in section 20 or 22.

Nouvelle demande nécessaire

29 L'apprenti ou l'auteur d'une demande de reconnaissance de compétences professionnelles qui échoue à l'examen d'obtention du certificat et qui, dans les 12 mois qui suivent, ne se réinscrit pas à une nouvelle séance d'examen ne peut s'y présenter que s'il soumet une nouvelle demande en conformité avec les articles 20 ou 22.

19 Section 30 is repealed.

19 L'article 30 est abrogé.

June 22, 2015
22 juin 2015

**Minister of Jobs and the Economy/
Le ministre de l'Emploi et de l'Économie,**

Kevin Chief